

## **GE\_GERICHTE ATAS/381/2018 vom 2. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_381\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/381/2018 du 2 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/381/2018 del 2 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours. a. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au

A/3895/2017 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art.89C LPA).

La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). En l'occurrence, la notification de la décision a eu lieu le 22 août 2017. Le délai de 30 jours commençait à courir le lendemain et s'est terminé le jeudi 21 septembre 2017. Le recours ayant été interjeté le 22 septembre 2017, soit un jour après l'échéance du délai de 30 jours, il est tardif et doit être déclaré irrecevable. b. Il faut encore examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de

- 7/10-

A/3895/2017 dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). La jurisprudence en matière de restitution de délai est très restrictive et n'admet un empêchement à agir que lorsqu'il existe un obstacle objectif rendant pratiquement impossible l'observation du délai ou un obstacle subjectif mettant le recourant hors d'état de s'occuper de ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper pour lui, comme la survenance d'un accident nécessitant une hospitalisation d'urgence ou une maladie grave (ATF 119 II 86, 114 II 181, 112 V 255). Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à

des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, 112 V 255 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_767/2008 du 12 janvier 2009, consid. 5.3.1). En l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 LPGA ne se justifie pas. En effet, l'on ne peut considérer que le recourant a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. Le fait que sa fille n'était pas disponible pour l'aider ne peut être considéré comme un motif valable de restitution. Le recourant avait le temps nécessaire pour trouver de l'aide, ce qui lui était possible, étant relevé qu'il existe à Genève plusieurs organismes pouvant conseiller les justiciables. En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté en tant qu'il vise la décision sur opposition du 15 août 2017. 9. a. Dans son recours, le recourant s'en prend matériellement à la décision du 19 juillet 2016, dans la mesure où il demande que le SPC recalcule ses prestations dès le 1er mai 2016 sans prise en compte d'un gain potentiel pour son épouse, étant rappelé que la décision du 15 août 2017 ne prenait plus en compte un tel gain potentiel dès juillet 2017. Force est de constater que le recourant n'avait jusque-là pas remis en cause la décision du 19 juillet 2016. Le 10 novembre 2016, il a demandé au SPC de reprendre ses calculs dès le 1er mai 2016 en invoquant le fait que son épouse était incapable de travailler dès le 1er novembre 2014 et a produit un certificat médical du 20 juin 2016 attestant ses dires. Le recourant n'a pas soutenu devant la chambre de céans avoir eu l'intention de s'opposer à la décision du 19 juillet 2016 et/ou que cette dernière lui serait parvenue tardivement.

- 8/10-

A/3895/2017 Dans ces circonstances, bien que la décision du 19 juillet 2016 ait été notifiée en courrier B et que le SPC ne soit pas en mesure de prouver la date de sa notification, il y a lieu de retenir que cette décision est entrée en force. Il est en effet établi que le recourant l'a reçue et aucun élément du dossier ne permet de penser qu'elle lui serait parvenue plusieurs mois après son envoi par le SPC, ce qui aurait justifié que l'on se demande si le courrier adressé le 10 novembre 2016 au SPC par le recourant pouvait être considéré comme une opposition à la décision du 19 juillet 2016. Il est en revanche établi par les déclarations du recourant qu'il a tardé à donner suite à cette décision. Il convient donc d'admettre que le calcul des prestations pour la période courant du 1er mai 2016 au 30 juin 2017 fait l'objet d'une décision entrée en force. b. Il convient encore d'examiner si cette décision doit faire l'objet d'une révision ou d'une reconsidération pour tenir compte du fait que l'épouse du recourant était en incapacité de travail dès novembre 2014. En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52; 119 V 475 consid. 1b/cc p. 479; 117 V 8 consid. 2a

p. 12 s.; arrêt 9C\_447/2007 du 10 juillet 2008 consid. 1; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2<sup>o</sup> éd., no 44 ad art. 53). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa p.14; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_866/2009 consid. 2.2 du 27 avril 2010). En l'espèce, l'on ne se trouve pas dans un cas de révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA dès lors que le recourant se prévaut d'un fait – l'incapacité de travail de son épouse – qui existait déjà depuis 2014, soit bien avant la décision du 19 juillet 2016, à teneur des certificats médicaux produits, et que rien n'indique que ce moyen de preuve ne pouvait pas être produit auparavant.

- 9/10-

A/3895/2017 Conformément à ce que soutient le SPC, sa décision de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération de la décision du 19 juillet 2016, au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, n'est pas sujette à recours. 10. Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable. 11. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 4 LPA).

- 10/10-

A/3895/2017 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.